

**DECRET N° 67-178 du 2-9-67 accordant naturalisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise;

Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint;  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Le conseil des ministres entendu,**DECRETE :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Haddad Joseph Saïd, commerçant demeurant 8, rue du Colonel Marroix à Lomé, né le 1<sup>er</sup> août 1923 à Baakline au Liban, de Haddad Saïd et Ghoraeb Mathilde.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1967  
Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-180 du 12-9-67 portant création d'une commission chargée d'étudier la délimitation des frontières entre les circonscriptions administratives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est institué une commission chargée de l'étude des frontières entre les circonscriptions administratives en vue de leur délimitation définitive.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

M. Quashie Léonidas, procureur de la République

*Membres :*

MM. Polo Aregba, magistrat ;  
Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;  
Dogbe Edmond, conservateur des domaines ;  
Adama Godfroid, chef du service topographique ;  
Creppy Parfait, fonctionnaire au service topographique ;  
Sema Arouna, directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — Le présent décret sera communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1967

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le ministre de la justice chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
Cl. K. Dadjo

**DECRET N° 67-181 du 13-9-67 portant modification du décret n° 65-201 du 30 décembre 1965 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la Présidence et de l'Intérieur appelés à se déplacer à l'étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'article premier du décret n° 65-201 du 30-12-65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier, nouvelle rédaction » : Il est alloué une indemnité journalière de 5.500 francs aux secrétaires généraux de la Présidence et de différents ministères appelés à se déplacer à l'étranger sur ordre du Gouvernement.

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité, qui est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit, se décompte par journée de vingt quatre heures. Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 30 août 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-182 du 13-9-67 portant autorisation de virement de crédits d'article à article.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi des finances pour l'exercice 1966;

Vu la lettre n° 60-AN/SS. du 24 mai 1967 ;

Vu la lettre n° 591-MFE-CF du 26 juin 1967;

Vu la lettre n° 79-AN/SG du 5 juillet 1967 ;

Vu les disponibilités budgétaires de l'article 4 du chapitre 4 ;

Vu l'insuffisance budgétaire des articles 2 et 3 du chapitre 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont remaniés comme suit les articles 2, 3 et 4 du budget général (Assemblée Nationale) — exercice 1966.